

Parlementaires nationaux : la fin du cumul des mandats en 2017

La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur obligera les parlementaires concernés à faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement à l'élection et qui les a mis en situation d'incompatibilité.

Cette note fait le point sur les dates d'application des nouvelles incompatibilités, les mandats et fonctions visés et les incidences du cumul des mandats.

Selon l'étude du Monde et de l'Observatoire de la vie politique et parlementaire, à ce jour, 235 députés et 160 sénateurs sont concernés par les nouvelles incompatibilités applicables en 2017.

NB : ce n'est que par souci de lisibilité du document que le terme élu et le masculin ont été retenus.

Entrée en vigueur (article 12 de la loi)

La fin du cumul des mandats s'appliquera à tout parlementaire national (député ou sénateur) à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient, suivant le 31 mars 2017.

Pour rappel :

- **les élections législatives se tiendront les 11 et 18 juin 2017 en métropole¹ ;**
- **les élections sénatoriales auront lieu le 24 septembre 2017.**

NB : pour tenir compte de la situation particulière des sénateurs qui, à chaque élection, sont renouvelés par moitié, le Conseil constitutionnel a précisé que les nouvelles incompatibilités s'appliqueront à l'ensemble des sénateurs, c'est-à-dire aux 170 dont le siège est renouvelable mais également aux 178 parlementaires dont le siège n'est pas renouvelable en 2017, à la date d'ouverture de la session ordinaire du Sénat, soit le lundi 2 octobre 2017 (Conseil constitutionnel, 13 février 2014, n° 2014-689 DC).

En effet, le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre (article 28 de la Constitution, 1^{er} alinéa). En 2017, la session ordinaire se tiendra donc le lundi 2 octobre 2017.

¹ Décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Attention, pour le premier tour, les électeurs sont convoqués le samedi 3 juin 2017 en Polynésie française et le samedi 10 juin 2017 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour le second tour, le scrutin sera organisé le samedi 17 juin 2017 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française.

Les mandats et fonctions concernés

▪ Mandats électoraux (*article 1 de la loi codifié à l'article L. O. 141-1 du code électoral*)

Le mandat de député ou de sénateur² sera désormais incompatible avec notamment :

- les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;
- les fonctions de président et de vice-président d'un EPCI ;
- les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental ;
- les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;
- les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;
- les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse³ ;
- les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;
- les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon.

▪ Fonctions (*articles 3 et 4 de la loi codifiés aux articles L.O. 146 et L.O. 147-1 du code électoral*)

Seront également frappés d'incompatibilité les députés et les sénateurs qui exerceront notamment :

- les fonctions de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général et de directeur général adjoint dans les sociétés d'économie mixte (SEM) ;
- les fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration d'un établissement public local ;
- les fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration du CNFPT ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) ;
- les fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une SEM locale ;
- les fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale (SPL) ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA) ;
- les fonctions de président et de vice-président d'un organisme d'habitations à loyer modéré (organismes HLM type OPAC, OPHLM...).

² Les incompatibilités prévues pour les députés sont également applicables aux sénateurs (*article L.O. 297 du code électoral*).

³ ... ainsi que de vice-président de l'Assemblée de Corse (Conseil constitutionnel, *décision n°2014-689 DC du 13 février 2014, considérant 11*)

Attention : en 2017, sous réserve du respect des dispositions des articles L. 46-1 et L.O 141 du code électoral⁴, les parlementaires nationaux auront la possibilité d'exercer les mandats de conseillers municipaux, départementaux, régionaux et de membres du bureau d'un EPCI. Mais, dans ces cas, ils ne pourront recevoir ou conserver de délégation (*article 9 de la loi, codifié aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, ci-après CGCT*).

Toutefois, pour les parlementaires nationaux et européens par ailleurs conseillers municipaux, l'exercice de délégations portant exclusivement sur les attributions exercées par le maire au nom de l'Etat sera autorisé. Il s'agit des attributions visées aux articles L. 2122-27 à 34 du CGCT (légalisation de signature, fonctions d'officier d'état civil par exemple...).

Incidences du cumul

Tant qu'il n'est pas mis fin à une incompatibilité relative aux mandats électoraux (dans les conditions décrites ci-dessous), l'élu concerné ne percevra que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire (*article L. O. 141-1 du code électoral dans sa version applicable depuis le 31 mars 2017*).

Mécanismes destinés à mettre fin aux situations de cumul

▪ **Cumul relatif aux mandats électoraux (article 6 de la loi, codifié à l'article L. O. 151 (II) du code électoral)**

Cas général

Le député ou le sénateur qui se trouve dans un cas d'incompatibilité dispose de 30 jours pour faire cesser cette incompatibilité **en démissionnant du (ou des) mandat(s) qu'il détenait antérieurement à l'élection et qui l'a (ont) mis en situation d'incompatibilité.**

Ce délai de 30 jours court à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, à compter de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

A défaut, **le mandat le plus ancien prend fin de plein droit.**

Attention, ce délai de 30 jours n'est pas un délai d'option car, quels que soient les cas de figure, en cas d'élection ou de réélection, le parlementaire ne disposera d'aucune marge de manœuvre. En effet, ceux qui se présenteront ou se représenteront aux élections législatives ou sénatoriales seront, en cas de victoire, présumés avoir fait le choix d'exercer le mandat brigué et seront donc contraints d'abandonner celui (ou ceux) qui est (sont) incompatible(s).

En cas d'élections acquises le même jour

NB : il convient de relever que les cas d'élections acquises le même jour sont plutôt rares.

Le parlementaire dispose de 30 jours pour faire cesser l'incompatibilité **en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.**

Ici encore, ce délai de 30 jours court à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, à compter de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif.

A défaut, **le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.**

⁴ Cf. www.amf.asso.fr, réf. : BW24268, « Régime général des incompatibilités entre mandats électoraux »

▪ **Cumul relatif aux fonctions (article L.O. 151-1 du code électoral)**

En cas d'incompatibilité, le parlementaire dispose de 30 jours à compter de son élection ou, en cas de contestation, à compter de la décision du Conseil constitutionnel, pour se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat parlementaire.

Il ne s'agit pas non plus d'un délai d'option (cf. supra).

Tableau de synthèse

Mandats et fonctions concernés	Mécanismes de fin de cumul
<p>Mandats concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire ; • président et vice-président d'un EPCI • président et vice-président de conseil départemental • président et vice-président de conseil régional • président et vice-président d'un syndicat mixte • président, membre du conseil exécutif de Corse et président de l'assemblée de Corse • président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; président et membre du conseil exécutif de Martinique • président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie • président, vice-président et membre du gouvernement de la Polynésie française ; président et vice-président de l'assemblée de la Polynésie française • président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna • président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon • ... <p><i>(article L. O. 141-1 du code électoral)</i></p>	<p>Cas général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parlementaire qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat qu'il détenait antérieurement et ce, au plus tard le trentième jour qui suit la date de proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. • A défaut, le mandat le plus ancien tombe de plein droit <p><i>(article L. O. 151 (II) du code électoral)</i></p> <p>En cas d'élections acquises le même jour (cas rares)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parlementaire qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants et ce, au plus tard le trentième jour qui suit la date de proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. • A défaut, le mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants prend fin de plein droit.

Mandats et fonctions concernés	Mécanismes de fin de cumul
<p>Fonctions concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • président de conseil d'administration, président et membre de directoire, président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général et directeur général adjoint dans les sociétés d'économie mixte (SEM) • président et vice-président du conseil d'administration d'un établissement public local • président et vice-président du conseil d'administration du CNFPT ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) • président et vice-président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une SEM locale • président et vice-président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale (SPL) ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA) • président et vice-président d'un organisme d'habitations à loyer modéré <p><i>(articles L.O. 146 et L.O. 147-1 du code électoral)</i></p>	<p>Au plus tard le trentième jour qui suit son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel, le parlementaire qui se trouve dans un cas d'incompatibilité se démet des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire.</p> <p><i>(article L.O. 151-1 du code électoral)</i></p>

Enfin, il convient de rappeler que l'exercice de mandats locaux par les parlementaires est strictement encadré par le code électoral. En effet, il existe des incompatibilités entre les mandats locaux (cf. www.amf.asso.fr, réf. BW24268, « Régime général des incompatibilités entre mandats électoraux »).

Annexe 2 : exemples

Pour rappel : l'un des objectifs de la loi organique du 14 février 2014 est de mettre un terme à la pratique dite de la « locomotive » qui consiste pour une personnalité à se présenter pour faire bénéficier ses coéquipiers de sa notoriété alors même qu'elle n'a pas l'intention d'exercer le mandat brigué.

Principe général

En 2017, pour ceux qui se présenteront ou se représenteront aux élections législatives ou sénatoriales, et en cas de victoire :

- le mandat parlementaire primera ;
- les mandats ou fonctions d'exécutif local antérieurs tomberont automatiquement sans aucune possibilité de faire un choix ;
- l'exercice d'un mandat (ou d'une fonction) local simple, c'est-à-dire non exécutif, restera possible.

Un délai de 30 jours dit « de grâce » sera cependant accordé à ces parlementaires afin de leur permettre de démissionner volontairement de leurs mandats ou fonctions d'exécutif local.

Attention, il ne s'agit pas d'un délai d'option car, quels que soient les cas de figure, en cas d'élection ou de réélection, le parlementaire ne disposera d'aucune marge de manœuvre. En effet, ceux qui se présenteront ou se représenteront aux élections législatives ou sénatoriales seront, en cas de victoire, présumés avoir fait le choix d'exercer le mandat brigué et seront donc contraints d'abandonner celui (ou ceux) qui est (sont) incompatible(s).

Exemples

Cas n° 1

- député (juin 2012)
- maire (mars 2014)
- président d'une communauté d'agglomération (avril 2014)
- **réélu député (juin 2017)**

A compter de sa victoire, le député perdra automatiquement ses mandats de maire et de président de communauté d'agglomération. Il disposera cependant d'un délai de « grâce » de 30 jours qui court à compter du lundi 12 juin 2017 (si élection au premier tour) ou du 19 juin 2017 (si élection au second tour)⁵, dates de proclamation des résultats de l'élection, jusqu'au mercredi 12 juillet 2017 ou du mercredi 19 juillet 2017.

Durant ce délai, si pour une raison quelconque, il ne démissionne pas volontairement de ses deux mandats d'exécutif local, il les conservera jusqu'au mercredi 12 juillet ou mercredi 19 juillet à minuit mais il ne sera pas autorisé à cumuler les indemnités de fonction. En effet, durant cette période, il ne pourra percevoir que ses indemnités de député.

En tout état de cause, à partir du mercredi 12 juillet ou du mercredi 19 juillet 2019 à minuit, ses deux mandats d'exécutif local prendront fin de plein droit.

⁵ Les résultats de l'élection sont proclamés le lundi qui suit le scrutin par la commission de recensement (*articles L. 17, R. 107 et 109 du code électoral*).

Cas n° 2

- sénateur (septembre 2011)
- maire (mars 2014)
- président d'une communauté de communes (avril 2014 ou janvier 2017)
- **réélu sénateur en septembre 2017**

Dès sa réélection, le sénateur perdra automatiquement ses mandats de maire et de président de communauté de communes. Il disposera cependant d'un délai de « grâce » de 30 jours qui court à compter du lundi 2 octobre 2017, date d'ouverture de la session ordinaire du Sénat (cf. décision du Conseil constitutionnel précitée), jusqu'au mercredi 1^{er} novembre à minuit.

Durant ce délai, si pour une raison quelconque, il ne démissionne pas volontairement de ses deux mandats d'exécutif local, il les conservera jusqu'au mercredi 1^{er} novembre 2017 à minuit mais il ne sera pas autorisé à cumuler les indemnités de fonction. En effet, durant cette période, il ne pourra percevoir que ses indemnités de sénateur.

En tout état de cause, à partir du mercredi 1^{er} novembre à minuit, ses deux fonctions exécutives locales prendront fin de plein droit.

Attention : pour les députés et les sénateurs élus ou réélus en 2017, toute élection à une fonction exécutive locale survenue après l'élection au Parlement fera tomber automatiquement le mandat incompatible le plus ancien, c'est-à-dire celui de parlementaire.

NB : pour les sénateurs élus en septembre 2014 dont le mandat n'est pas renouvelable en septembre 2017, il convient de se rapprocher du Sénat.